



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 31 mars 2016

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **Cabinet**

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2016091-0001 du 30 mars 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 116 dans sa section comprise entre les communes de Bouleternère et de Mont Louis pour la réalisation d'enquêtes de circulation par interview d'usagers

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES 2016/ 091-0001 du 31 mars 2016 portant autorisation d'organiser les 02 et 03 avril 2016 une épreuve sportive automobile dénommée « 27ème Rallye du Vallespir ».

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Arrêté modificatif DDFIP/2016091-0001 du 31 mars 2016 modifiant l'arrêté 2015146-0002 du 26 mai 2016 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Pyrénées-Orientales

## **PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE**

. Arrêté du 30 mars 2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Pacific

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction  
interdépartementale  
des routes Sud-Ouest

Préfecture

Cabinet du Préfet

*Arrêté de circulation n° PREF/CABINET/BC/2016091-0001 du 30 mars 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 116, dans sa section comprise entre les communes de Bouleternère et de Mont-Louis, pour la réalisation d'enquêtes de circulation par interviews d'usagers.*

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du mérite agricole,*

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 111-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 432-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifiée, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu la demande du CEREMA Direction Territoriale Méditerranée en date du 24 mars 2016 pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, maître d'ouvrage, de faire réaliser par le bureau d'études « ALYCESOFRECO » des enquêtes de circulation routière par interviews auprès des chauffeurs de véhicules légers et des poids-lourds ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'intercepter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête sur la RN 116 entre Bouleternère et Mont Louis ;

Considérant que, pour la réalisation d'une étude de trafic sur la RN 116, des recueils de données sur l'origine et la destination des déplacements sont indispensables et nécessitent la réalisation d'une enquête origine-destination sur les sites désignés ci-dessous ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**



**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le bureau d'études « ALYCESOFRECO- Agence de Lyon » dont l'agence se situe 5, rue du Lac à 69033 LYON, procédera à des enquêtes routières par interview sur la RN116 dans le département des Pyrénées Orientales du 5 avril au 12 avril 2016 inclus.

Pour la réalisation de ces enquêtes routières sur la voie publique, la circulation de tous les véhicules est réglementée par un feu tricolore au droit de chaque poste d'enquête et les véhicules circulant aux lieux suivants pourront être arrêtés :

- **Poste 1** : VL (*1 journée Véhicules Légers*) sur la RN 116 à l'Ouest de Bouleternère au PR 27+500 dans le sens Perpignan vers Prades sur l'aire de stationnement située après le carrefour RN116/RD618 à la date du 05/04/2016 ;
- **Poste 2** : VL (*1 journée Véhicules Légers*) sur la RN 116 à l'Est de Mont Louis au PR 77+600 dans le sens Mont-Louis vers Perpignan en sortie de Mont Louis à la date du 05/04/2016 ;
- **Poste 3** : PL (*1 journée Poids-Lourds*) sur la RN 116 à l'Ouest de Bouleternère au PR 28+050 dans le sens Prades vers Perpignan sur l'aire de stationnement située avant le carrefour RN116/RD618 à la date du 07/04/2016.

Chaque poste est planifié sur une date précise. En cas d'intempéries ou de force majeure, une date de rattrapage éventuel est fixée au 12 avril 2016.

La localisation exacte des postes d'enquête est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** – Dans le cadre de cette enquête, les véhicules légers ou les poids-lourds seront interceptés grâce à des feux de chantier installés sur les sites conformément au décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes.

**Art. 3.** – La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h de part et d'autre de la zone d'enquête et il est interdit de dépasser tout véhicule.

**Art. 4.** – Chaque poste d'enquête se réalise sur une journée complète sur une amplitude horaire qui est de 07h00 à 19h00 avec une interruption de 12h30 à 13h30. L'interrogation des usagers (*6 questions sur un temps moyen de 60 secondes*) portera sur l'origine, la destination, ainsi que les motifs à l'origine et à la destination et le lieu de résidence.

En présence d'un véhicule lourd, le conducteur est en outre invité à préciser la nature et le tonnage de la marchandise transportée. L'enquête portera sur un échantillon de véhicules prélevé de façon aléatoire sur la voie concernée selon son trafic.

Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

**Art. 5.** – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

**Art. 6.** – Des panneaux provisoires signalent l'opération aux usagers en amont du poste d'enquête conformément à la réglementation.

La mise en place de cette signalisation, ainsi que les feux tricolores temporaire, sera effectuée par le Bureau d'études « ALYCESOFRECO ». Cette signalisation devra être conforme aux dispositions en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Art. 7.** – Les enquêteurs devront être vêtus d'équipement de protection individuel (*E.P.I*) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conforme à la norme européenne EN 471.

**Art. 8.** – Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

- Le sous-préfet de Prades ;
- Le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- Le commandant de la CRS 58 de Perpignan ;
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest ;

- Le directeur départemental des territoires et de la mer (*CVOCER*) ;
  - Les maires des communes de Bouleternère, de la Cabanasse et de Mont-Louis ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 30 mars 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER

Enquête  
RN116- Prades/Andorre

2016  
Description du site

Département : 66  
POSTE n° 1 : Véhicules Légers (VL)  
Route : RN 116 (à l'Ouest de Bouleternère)  
Date : mardi 05/04/2016  
Date rattrapage : mardi 12/04/2016

### LOCALISATION DU SONDAGE PAR INTERVIEWS

Période : 07h à 12h30.

Période : 13h30 à 19h.

Nombre de voies : 2

Commune : **Bouleternère**

Sens : de Perpignan vers Prades

P.R. : 27 + 500

Localisation :

**hors chaussée circulée**

**Aire de stationnement située après le carrefour RN116/RD618**

Signalisation :

obligation de Feux tricolores de chantier

+ signalisation de chantier

+ signalisation d'information "enquêtes de circulation"

**vitesse à abaisser de 90 km/h à 50km/h**

à étudier avec la **DIR Sud Ouest**

Participation éventuelle de la DIRSO avec un véhicule "sécurité" (matin et soir aux heures de pointe du trafic) ????



### OBSERVATIONS / CONTACTS :

M. Gérard EYCHENNE 05 61 02 32 31  
DIRSO/Division Sud de l'Exploitation/BIG

Mr Stéphane RAYNAL - Tel 0468840280 - Port 0678018858  
M. GROSJEAN Eric Tel 04 68 84 62 91 - Port 06 77 81 66 30  
DIRSO/Division Sud de l'Exploitation/District Sud/CEI Ille-sur-Têt

Zone compétence forces de l'ordre :

Gestionnaire de la voirie :

**DIR Sud Ouest**

Enquête  
RN116- Prades/Andorre

2016  
Description du site

Département : 66  
POSTE n° 2 : Véhicules Légers (VL)

Route : RN 116 (Mont Louis)

Date : mardi 05/04/2016

Date rattrapage : mardi 12/04/2016

#### LOCALISATION DU SONDAGE PAR INTERVIEWS

Période : 07h à 12h30.

Période : 13h30 à 19h.

Nombre de voies : 2

Commune : **La Cabanasse**

Sens : de Andorre vers Prades

P.R. : 77 + 600

Localisation :

hors chaussée circulée

Aire de stationnement située en sortie de Mont Louis

Signalisation :

obligation de Feux tricolores de chantier

+ signalisation de chantier

+ signalisation d'information "enquêtes de circulation"

vitesse à abaisser de 90 km/h à 50km/h

étudié avec la DIR Sud Ouest

Pas de participation de la DIRSO avec un véhicule "sécurité".



**OBSERVATIONS / CONTACTS :** M. Gérard EYCHENNE 05 61 02 32 31  
DIRSO/Division Sud de l'Exploitation/BIG

M. Vincent HOURRIEZ - tel 0468047648 - Port 0670427175  
DIRSO/Division Sud de l'Exploitation/District Sud/CEI Mont-Louis

Zone compétence forces de l'ordre :

Gestionnaire de la voirie :

**DIR Sud Ouest**

Enquête  
RN116- Prades/Andorre

2016  
Description du site

Département : 66  
POSTE n° 3 : Poids-Lourds (PL)  
Route : RN 116 (à l'Ouest de Boulternère)  
Date : jeudi 07/04/2016  
Date rattrapage : mardi 12/04/2016

#### LOCALISATION DU SONDAGE PAR INTERVIEWS

Période : 07h à 12h30.

Période : 13h30 à 19h.

Nombre de voies : 2

Commune : **Bouleternère**

Sens : de Perpignan vers Prades

P.R. : 28 + 050

Localisation :

**hors chaussée circulée**

**Aire de stationnement située avant le carrefour RN116/RD618**

Signalisation :

obligation de Feux tricolores de chantier

+ signalisation de chantier

+ signalisation d'information "enquêtes de circulation"

**vitesse à abaisser de 90 km/h à 50km/h**

à étudier avec la DIR Sud Ouest

Participation éventuelle de la DIRSO avec un véhicule "sécurité"



**OBSERVATIONS / CONTACTS :** M. Gérard EYCHENNE 05 61 02 32 31  
DIRSO/Division Sud de l'Exploitation/BIG

Mr Stéphane RAYNAL - Tel 0468840280 - Port 0678018858

M. GROSJEAN Eric Tel 04 68 84 62 91 - Port 06 77 81 66 30

DIRSO/Division Sud de l'Exploitation/District Sud/CEI Ille-sur-Têt

**Zone compétence forces de l'ordre :**

**Gestionnaire de la voirie :**

DIR Sud Ouest

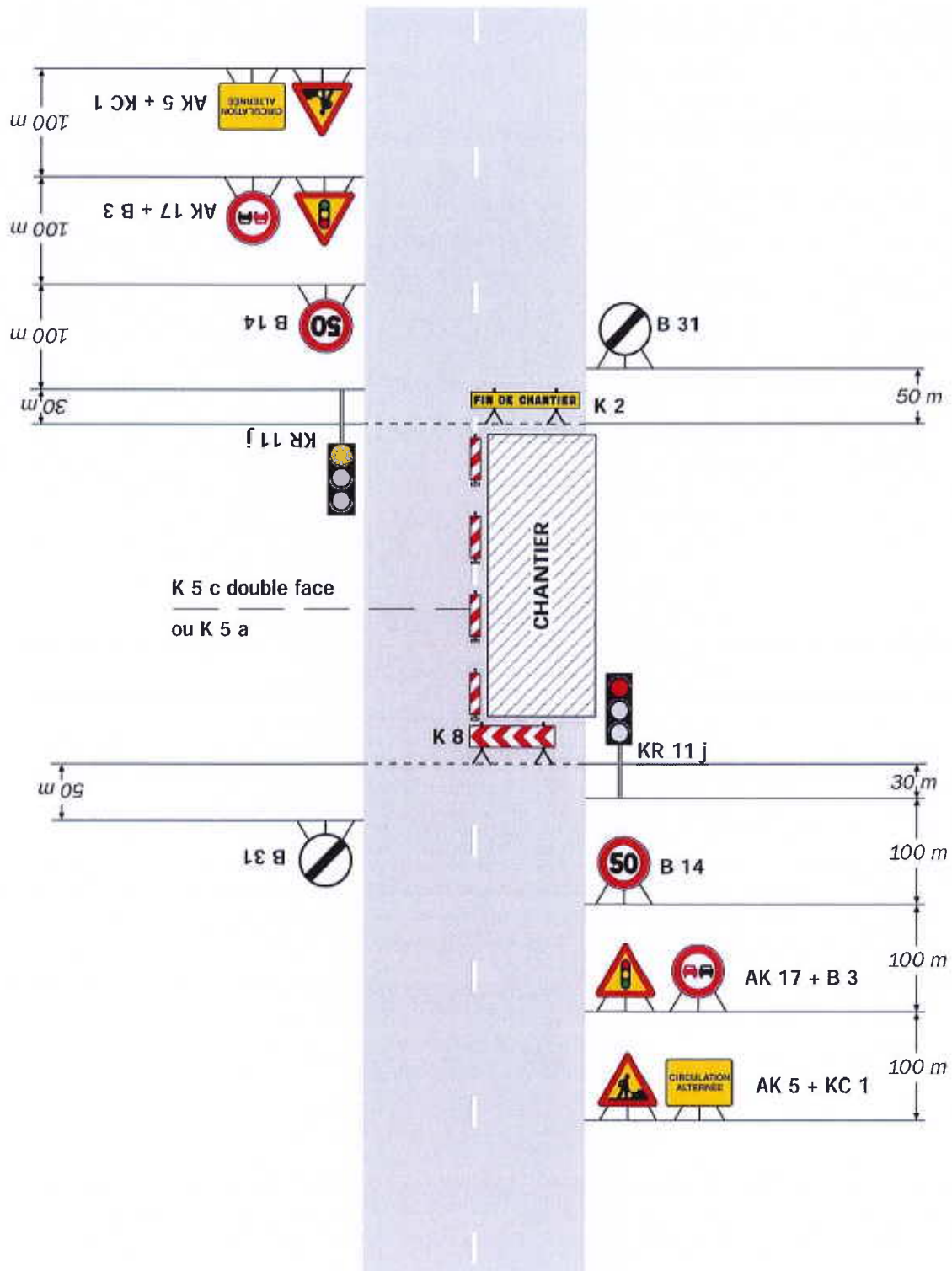


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

Téléphone : 04.68.05 39 41

Mél: pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SPPRADES

ARRETE n° 2016/091 - 0001

portant autorisation d'organiser  
les **02 et 03 Avril 2016**  
une épreuve sportive automobile dénommée  
« **27<sup>ème</sup> Rallye du Vallespir** »

## LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU les articles R 411-29 à R 411-32 du Code de la Route,

VU les articles R 331-6 à R331-45 du Code du Sport,

VU l'avis favorable en date du 29 mars 2016 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves du 27<sup>ème</sup> Rallye du Vallespir,

VU le dossier de demande présenté par l'Association Sportive Automobile Club 66 (Organisateur Administratif) et l'association Vallespir Rallye 66 (Organisateur Technique) aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée « **27<sup>ème</sup> RALLYE DU VALLESPYR** » les **02 et 03 avril 2016**,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière des Pyrénées-Orientales section homologation de circuit et autorisation d'épreuves sportives réunie le 11 mars 2016,

VU les attestations d'assurance conformes à la réglementation en vigueur figurant au dossier,

VU le permis d'organisation délivré par la Fédération française de Sport Automobile le 01 février 2016 sous le numéro 34,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : MM. les Présidents de l'Association Sportive ASAC 66 et de l'Association Vallespir Rallye 66 sont autorisés à organiser, sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, les **Samedi 02 Avril 2016 et Dimanche 03 Avril 2016, un rallye automobile dénommé « 27<sup>ème</sup> rallye du Vallespir »**.

### ARTICLE 2 : Déroulement de la course

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera **130** participants environ.

Heure de départ **Samedi 02 avril 2016** : 12h00 Place de la sardane Amélie les Bains.

Heure d'arrivée **Dimanche 03 avril 2016** : à partir de 15h00 environ Place de la sardane Amélie Les Bains.

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Accueil du public : 9 h 00 - 11 h 30 - 14 h 00 - 16 h 30 (16 h 00 le vendredi)

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Téléphone :

⇨ Standard 04.68.05.39.39

⇨ Fax 04.68.96.29.35



Cette manifestation est classée dans les épreuves de rallye automobile de véhicules à moteur et devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFSA.

→Lors des reconnaissances de parcours : les concurrents sont tenus d'observer les règles du code de la route et devront respecter scrupuleusement les limitations de vitesse.

Les organisateurs devront assurer une présence et procéder à des contrôles.

Les reconnaissances « sauvages » dans les jours précédant l'épreuve sont strictement interdits.

→Lors des parcours de liaison : Les concurrents devront strictement respecter le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement.

### **ARTICLE 3 : Conditions de circulation et stationnement**

La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales devra faire l'objet d'arrêtés pris par les collectivités concernées.

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues par les organisateurs qui devront de manière précise informer le public du déroulement de la manifestation, par voie de presse, radio, affiches des horaires d'interdiction de circuler.

Les organisateurs devront prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire.

### **ARTICLE 4 : Sécurité des épreuves spéciales**

Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute. Toute autre disposition du règlement visant à réduire ce temps est réputée non écrite.

L'accès au parcours est formellement interdit au public qui devra se tenir uniquement sur les zones spectateurs (ZP) réservées à son intention. Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que feraient courir à eux-mêmes et aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure des secteurs chronométrés.

Les voies empruntées par la course seront interdites à la circulation deux heures avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

**Le directeur de course mentionné au règlement particulier de l'épreuve est : Monsieur Alex Colin.**

**Monsieur René Lafon, représente l'organisateur technique (l'association Vallespir Rallye 66).**

**Suppléant : Monsieur Jean Michel Ottavi.**

**Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité (RTS) prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.**

**Le départ de l'épreuve ne pourra être donné avant que le représentant de l'organisateur technique n'ait dûment complété et signé l'attestation de conformité après consultation du directeur de course.**

**Copie en sera transmise au Sous Préfet de Permanence par télécopie au 04 68 34 26 29**

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

Tout incident quel qu'en soit la nature devra être signalé au services de la Préfecture au 04 68 51 66 66.

Un PC course joignable au 04 58 16 01 08 (Alex COLIN) sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

#### **ARTICLE 5 : Mesures générales de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de surveillance et de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents sera mis en place.

L'organisateur devra mettre en place les dispositions et moyens d'incendie et de secours relatifs à cette structure en fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

#### **Attestation du Président Association pour la Sécurité des Sports Mécaniques :**

- Samedi 02 Avril 2016 : 4 VSAV médicalisés et 3 VSR
- Dimanche 03 Avril 2016 : 4 VSAV médicalisés et 3 VSR

**Trois médecins seront présents sur les épreuves et ne doivent pas être de garde à cette date :**  
Dr DESLANDES Dr RICHARD Dr BENZAOUZ.

L'organisateur devra réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours.

L'organisateur devra répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la voie empruntée par les engins de course, destinées aux véhicules d'incendie et de secours. Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier seront assurées à ces derniers.

Des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, monter en puissance les secours.

#### **ARTICLE 6 : Prévention incendie**

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit et de ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

#### **ARTICLE 7 : Propreté et remise en état des lieux**

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

**Tous les autres dispositifs de balisages (rubalise, marquage au sol, piquetage, etc...) seront effacés ou déposés au lendemain de la course.**

Aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

#### **ARTICLE 8 : Responsabilités**

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. L'organisateur technique est chargé d'adresser un compte rendu portant sur le déroulement de l'épreuve. L'État, le Département, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de cette épreuve soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté**

M le Sous-Préfet de PRADES, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. et Mmes les Maires des communes concernées, MM. Les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades le **31 MARS 2016**

**LA PREFETE**

**Pour la Préfète et par délégation,**

**Le Sous Préfet de Prades**

  
**Laurent ALATON**

# CARTE GÉNÉRALE VALLESPİR 2016

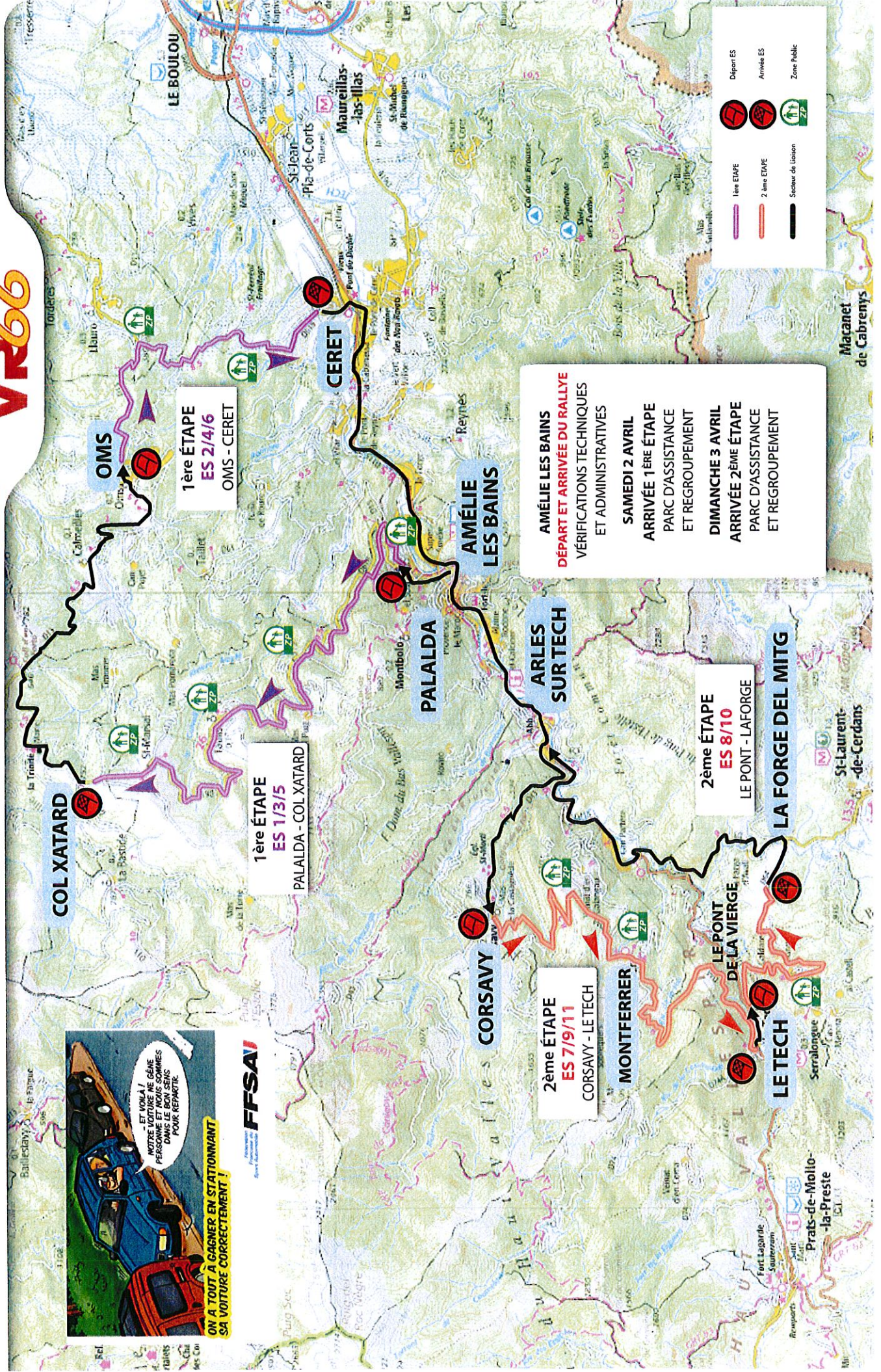
**FFSAI**  
COUPE DE FRANCE RALLYE

VALLESPİR RALLYE ES  
**VR66**

**asac**



**FFSAI**



Matcanet  
de Cabrenys



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Pôle Gestion Fiscale - Pilotage

16 bis, cours Lazare Escarguel

66014 PERPIGNAN CEDEX

Courriel : [ddfip66@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:ddfip66@dgifp.finances.gouv.fr)

Affaire suivie par : Cynthia GONZALES

Arrêté MODIFICATIF n° *DDFiP/2016091-000-1 du*  
*31.3.2016*

**modifiant l'arrêté n°2015146-0002 du 26/05/2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Pyrénées-Orientales**

**LA PREFETE des Pyrénées-Orientales**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° SP2015042R du 27/04/2015 du conseil départemental des Pyrénées-Orientales portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Orientales et de son suppléant ;

VU la lettre du 29/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 12/02/2016 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un représentant des maires auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°2014301-0008 du 28/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales en date du 31/07/2014, de la chambre des métiers et de

l'artisanat Pyrénées-Orientales en date du 06/08/2014, des organisations représentatives des professions libérales du département Pyrénées-Orientales en date des 19/08, 11 et 24/09/2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n°2015146-0002 du 26/05/2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme RUART-LUCQUIN Marie-Thérèse, commissaire suppléant représentant des maires est désignée en remplacement de Mr CHISCANO Albert.

### **ARTICLE 2 :**

La commission départementale des impôts directs locaux du département Pyrénées-Orientales en formation plénière est composée comme suit :

**AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :**

Titulaire	Suppléant
M GARRABE Robert	M GRAU Romain



AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MIZART Francis	Mme RUART-LUCQUIN Marie-thérèse
M DE BESOMBES SINGLA Marc	M PIGEON Michel
M CAILLENS Bernard	M PAILLES Roger

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M LAVAIL Jean-Marie	M BERNARDY Laurent
M PUIGMAL Patrick	M SAUPIQUE Jean-jacques

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M PLA Michel	M CHIAVOLA Jean-Pierre
M RAMONATXO Franck	M RAYMOND Edouard
Mme LAIR Catherine	M CAPDET Gérard
M BASSOLS Robert	Mme PRUJA Julie
M COURIAT Gentien	M VIDAL Fabien

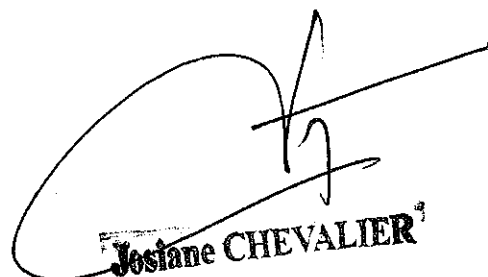
**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

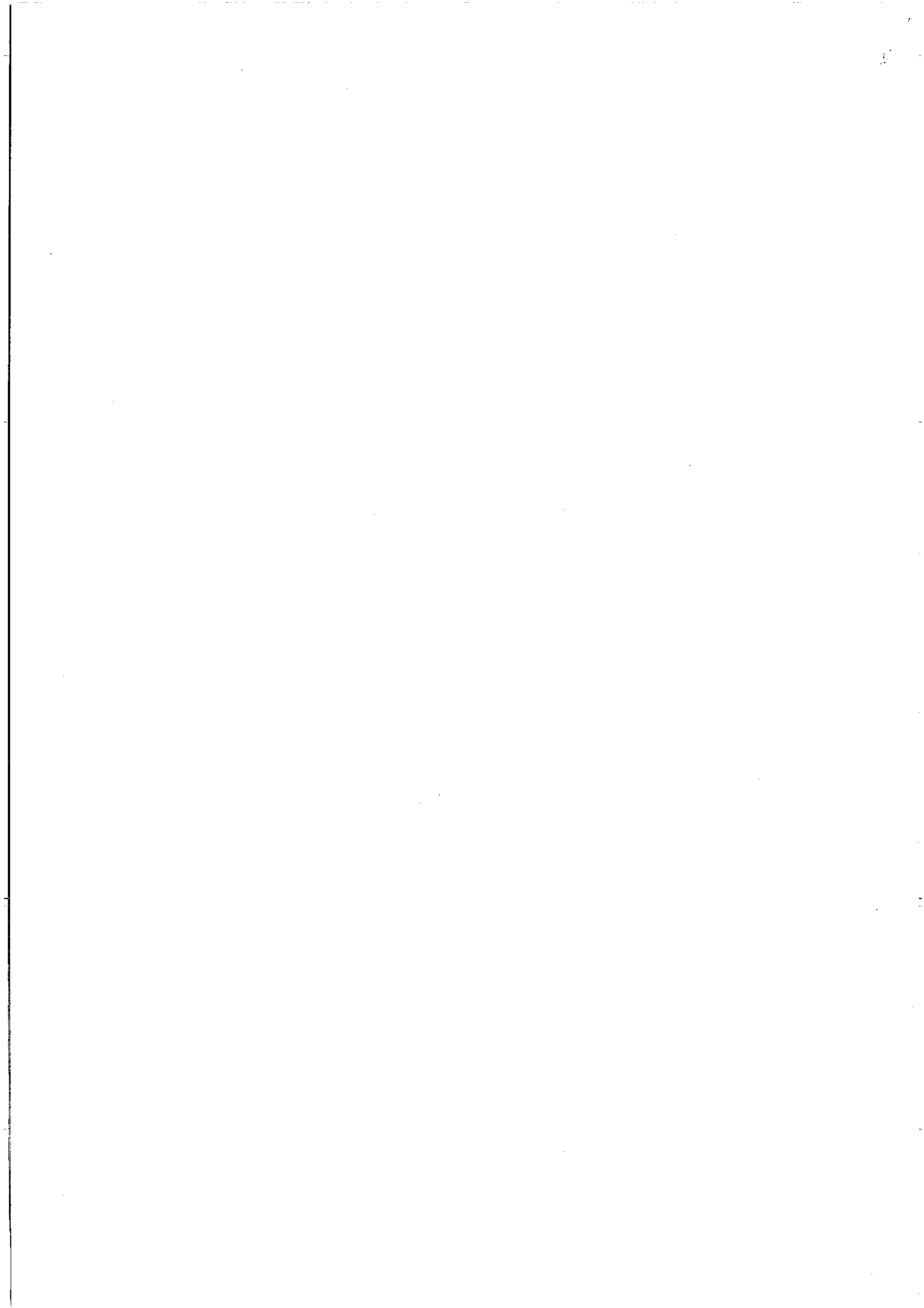
**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Pyrénées-Orientales,

**LA PREFETE,**



**Josiane CHEVALIER**



Toulon, le 30 mars 2016



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 40/2016**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y PACIFIC »**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue le 26 février 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

# ARRETE

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Pacific* » (OMI : 9569293) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

### **ARTICLE 8**

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



## DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Mme Suzie Mutch  
[suziemutch@hotmail.com](mailto:suziemutch@hotmail.com)
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.